

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-10-25
Portant restriction temporaire de la circulation et
Autorisation d'occupation du domaine public (échafaudage)
Du 19 octobre au 03 novembre 2026

Le maire de la commune de RABASTENS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-25 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le Livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire
Vu la demande formulée par la SARL Terre & Matière, domicilié 205 chemin le Rivalou 81800 Gaillac, pour la réalisation des travaux de ravalement de façade dans la rue de l'hôpital Saint Jacques, en agglomération de Rabastens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier.

Considérant que les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage sur le domaine public ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux de ravalement de façade au 09 rue de l'Hôpital Saint Jacques,.

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions sont applicables du 19 octobre au 03 novembre 2026.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie concernée, à l'exception des riverains, services de secours, de police et des véhicules de chantier.

ARTICLE 4 :

Par dérogation aux dispositions habituelles de stationnement, l'entreprise est autorisée à stationner les véhicules et engins de chantier sur l'emprise du chantier, pendant la durée des travaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve de ne pas compromettre la sécurité publique et de maintenir un passage suffisant pour les usagers.

L'installation d'une zone de travail et d'un échafaudage sur une surface de 01m² sera autorisée au droit de l'immeuble sis 09 rue de l'hôpital Saint Jacques en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 5 :

L'entreprise bénéficiaire assurera à ses frais :

- La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire
- Le balisage du chantier conformément à la réglementation en vigueur
- Le maintien d'un accès permanent aux services de secours.

ARTICLE 6 :

L'entreprise demeure entièrement responsable de tous dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 7 :

A l'issue des travaux, l'entreprise devra :

- Retirer l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire
- Libérer les emprises occupées

- Procéder à la remise en état des lieux si nécessaire.

ARTICLE 8 :

La présente permission est consentie moyennant le paiement d'une redevance qui comprend un droit fixe de voirie de 15 euros 00 et une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal.

Le montant de la redevance est communiqué au permissionnaire par le biais de la convention qu'il a signée auparavant. Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (superficie, localisation, durée de l'occupation, nature des matériaux ou installation ...) devra faire l'objet d'une déclaration préalable (lettre, courriel...) qui permettra de modifier la présente

ARTICLE 9 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 16 jours à compter du 19 octobre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ *Le bénéficiaire*

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.


Le Maire,
Nicolas GERAUD

Fait à Rabastens, le 14 octobre 2026